

1^o par la suppression de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est», de «le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies», de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture» et de «le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique».

4. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est».

5. Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2017, à l'exception des articles 2 et 4 qui ont effet depuis le 31 mars 2017, des articles 1 et 3 qui, lorsqu'ils concernent «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est», ont effet depuis le 1^{er} mai 2017 et, lorsqu'ils concernent le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, ont effet depuis le 1^{er} août 2017.

67546

Gouvernement du Québec

C.T. 218307, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4 et 152.6, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux

fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.30 de cette loi, le gouvernement verse au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 une contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au régime une année donnée. Ce pourcentage, l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle sont déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20.1^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 196.30, un pourcentage, une année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle au fonds des cotisations des employés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit, aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4 et du troisième alinéa de l'article 152.6 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 5.1^o et 20.1^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.4, de la section suivante :

«SECTION V.3

CONTRIBUTION ANNUELLE AU FONDS
DES COTISATIONS DES EMPLOYÉS
(a. 196, 1^{er} al., par. 20.1)

11.5. Aux fins de l'article 196.30, le pourcentage et l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication sont les suivants :

Année financière relative à la contribution annuelle	Pourcentage	Année de référence de la somme des traitements
2017-2018	6,19 %	2017
2018-2019	3,37 %	2018

La contribution annuelle est versée au plus tard le 30 septembre qui suit la date de la fin de l'année financière concernée. ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	17,3 %	13,8 %	15,2 %
25	17,8 %	14,2 %	15,6 %
26	18,3 %	14,6 %	16,1 %
27	18,8 %	14,9 %	16,5 %
28	19,3 %	15,3 %	16,9 %
29	19,8 %	15,6 %	17,3 %
30	20,0 %	15,8 %	17,5 %
31	20,0 %	15,8 %	17,5 %
32	20,1 %	15,9 %	17,6 %
33	20,1 %	15,9 %	17,6 %
34	20,1 %	15,9 %	17,6 %
35	20,1 %	15,9 %	17,6 %
36	20,1 %	15,9 %	17,6 %
37	20,1 %	15,9 %	17,6 %
38	20,1 %	15,9 %	17,6 %
39	20,1 %	15,9 %	17,6 %
40	20,1 %	15,9 %	17,6 %
41	20,1 %	16,0 %	17,7 %
42	20,5 %	16,3 %	18,0 %
43	20,8 %	16,6 %	18,3 %
44	21,2 %	16,8 %	18,6 %
45	21,6 %	17,1 %	18,9 %
46	22,1 %	17,5 %	19,4 %
47	22,5 %	17,9 %	19,8 %
48	22,8 %	18,2 %	20,1 %
49	23,2 %	18,4 %	20,4 %
50	23,6 %	18,7 %	20,7 %
51	24,0 %	19,1 %	21,1 %
52	24,5 %	19,5 %	21,6 %
53	25,1 %	19,9 %	22,1 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
54	25,8 %	20,5 %	22,7 %
55	26,2 %	20,9 %	23,1 %
56	26,4 %	21,1 %	23,3 %
57	26,4 %	21,1 %	23,4 %
58	26,3 %	21,1 %	23,4 %
59	26,2 %	21,2 %	23,4 %
60	26,2 %	21,2 %	23,4 %
61	26,0 %	21,1 %	23,2 %
62	25,7 %	21,0 %	23,1 %
63	25,5 %	20,9 %	22,9 %
64	25,3 %	20,8 %	22,7 %
65	25,0 %	20,7 %	22,6 %
66	24,5 %	20,4 %	22,2 %
67	24,0 %	20,1 %	21,8 %
68	23,6 %	19,8 %	21,5 %
69	23,1 %	19,5 %	21,1 %
70	22,6 %	19,2 %	20,7 %
71	22,1 %	19,0 %	20,4 %

»;

2^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	7,21 %	6,90 %	7,60 %
25	7,42 %	7,10 %	7,80 %
26	7,63 %	7,30 %	8,05 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
27	7,83 %	7,45 %	8,25 %
28	8,04 %	7,65 %	8,45 %
29	8,25 %	7,80 %	8,65 %
30	8,33 %	7,90 %	8,75 %
31	8,33 %	7,90 %	8,75 %
32	8,38 %	7,95 %	8,80 %
33	8,38 %	7,95 %	8,80 %
34	8,38 %	7,95 %	8,80 %
35	8,38 %	7,95 %	8,80 %
36	8,38 %	7,95 %	8,80 %
37	8,38 %	7,95 %	8,80 %
38	8,38 %	7,95 %	8,80 %
39	8,38 %	7,95 %	8,80 %
40	8,38 %	7,95 %	8,80 %
41	8,38 %	8,00 %	8,85 %
42	8,54 %	8,15 %	9,00 %
43	8,67 %	8,30 %	9,15 %
44	8,83 %	8,40 %	9,30 %
45	9,00 %	8,55 %	9,45 %
46	9,21 %	8,75 %	9,70 %
47	9,38 %	8,95 %	9,90 %
48	9,50 %	9,10 %	10,05 %
49	9,67 %	9,20 %	10,20 %
50	9,83 %	9,35 %	10,35 %
51	10,00 %	9,55 %	10,55 %
52	10,21 %	9,75 %	10,80 %
53	10,46 %	9,95 %	11,05 %
54	10,75 %	10,25 %	11,35 %
55	10,92 %	10,45 %	11,55 %
56	11,00 %	10,55 %	11,65 %
57	11,00 %	10,55 %	11,70 %
58	10,96 %	10,55 %	11,70 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
59	10,92 %	10,60 %	11,70 %
60	10,92 %	10,60 %	11,70 %
61	10,83 %	10,55 %	11,60 %
62	10,71 %	10,50 %	11,55 %
63	10,63 %	10,45 %	11,45 %
64	10,54 %	10,40 %	11,35 %
65	10,42 %	10,35 %	11,30 %
66	10,21 %	10,20 %	11,10 %
67	10,00 %	10,05 %	10,90 %
68	9,83 %	9,90 %	10,75 %
69	9,63 %	9,75 %	10,55 %
70	9,42 %	9,60 %	10,35 %
71	9,21 %	9,50 %	10,20 %

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67547

Gouvernement du Québec

C.T. 218308, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2 de la Loi
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX